

La transmission d'entreprises en droit fiscal wallon

Régime

Conditions d'octroi du taux de 0%

Conditions spécifiques exigées pour la transmission
d'un droit réel sur titres et créances

Condition de maintien du taux 0%

Pour conclure

Informations utiles





Le droit fiscal wallon établit que toute transmission d'entreprise à titre gratuit, par voie de donation ou par voie de succession, est soumise au taux de 0% si elle respecte certaines conditions.

La transmission d'entreprise par voie de donation est régie par les articles 140bis à 140octies du code wallon des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe tandis que la transmission d'entreprise par voie de succession est régie, quant à elle, par l'article 60bis du code wallon des droits de succession. Ces deux codes ont été modifiés pour la dernière fois par le décret d'équité fiscale du 10 décembre 2009.





Conditions d'octroi du taux de 0%

5

1. Il faut la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur une entreprise

La transmission doit viser une entreprise, à savoir :

a) soit une **entreprise exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s)**.

Dans ce cas, le donateur/ le défunt, ayant la qualité d'exploitant, doit **transmettre l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise** (ou une quotité, par exemple 50 %, de cet ensemble).

Par entreprise, on entend une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce exploité par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou par une ou plusieurs personne(s) morale(s).

Au jour de l'acte de donation ou à la date du décès, l'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, forestière, une profession libérale ou une charge d'office.

Le taux de 0% n'est toutefois pas applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au jour de l'acte de donation ou à la date du décès. Si l'immeuble n'est affecté que partiellement à l'habitation, le taux de 0% ne sera applicable qu'à la partie non affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble. L'autre partie restera soumise au régime ordinaire, à savoir à l'article 48 du Code des droits de succession ou à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, ou au taux réduit de ces droits applicable à l'habitation familiale.

b) soit des titres et créances d'une société exploitant une entreprise (voy. ci-après la définition de ces « titres » et « créances »).

Au jour de l'acte de donation ou à la date du décès, cette société doit également exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, forestière, une profession libérale ou une charge d'office.

Il est à remarquer que, si l'entreprise est une personne morale, la société doit exercer une ou plusieurs activités économiques, à titre principal. Cette société doit donc exercer, à titre principal, une ou plusieurs activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières, une profession libérale ou une charge d'office.

L'exercice de cette(ces) activités sera contrôlée sur une base consolidée, c'est-à-dire pour la société et ses filiales, pour l'exercice en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés. En pratique, il faut donc établir que, à l'échelle du « groupe » (société transmise et filiales), les produits et recettes obtenus de tiers sont principalement issus d'activités économiques précitées, et non pas de la simple gestion passive d'un patrimoine immobilier ou mobilier.

Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

- » les titres transmis doivent atteindre un **minimum de 10%** des droits de vote à l'assemblée générale à la date de l'acte authentique de la donation ou à la date du décès ;
- » si la transmission porte sur des titres qui représentent moins de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de l'entreprise transmise, **un pacte d'actionariat** doit être conclu pour une période minimum de 5 ans et porter sur au moins 50% des droits de vote à l'assemblée générale. Depuis le 23 décembre 2009, à la suite du récent décret wallon du 10 décembre 2009, cette condition de pacte d'actionariat ne doit toutefois plus être remplie par **les entreprises familiales** (sociétés dans lesquelles le total des droits de vote à l'assemblée générale détenus par le donateur/le défunt, par son conjoint ou cohabitant légal, par leurs ascendants ou descendants et alliés, par leurs frères et sœurs et alliés, et par des descendants de ces frères et sœurs et alliés, atteint au moins 50 % au jour de la donation ou du décès);
- » pour qu'une transmission de créance(s) (à savoir tout prêt d'argent à la société) puisse se voir appliquer le taux 0%, elle doit accompagner une transmission de titres de la société en cause qui remplit les conditions des deux tirets précédents.



2. L'entreprise doit occuper de la main d'œuvre

Dans l'Espace Economique Européen, l'entreprise doit :

- » soit occuper du personnel engagé sous contrat de travail,
- » soit n'avoir comme seule main d'œuvre que l'(es) exploitant(s), leur conjoint ou cohabitant légal, leurs parents au 1er degré affiliés à une caisse d'assurance sociale pour indépendants.

Il n'est donc plus nécessaire pour les travailleurs salariés, qu'ils soient inscrits à l'O.N.S.S. en Belgique ou dans l'organisme similaire pour le personnel occupé à l'étranger. Il faut mais il suffit qu'à la date de l'acte authentique de donation ou à la date du décès, ils soient engagés sous contrat de travail. De même, pour les indépendants dits « familiaux » d'une entreprise, il n'est plus requis qu'ils soient en ordre de cotisations sociales ou qu'ils soient affiliés à un organisme de sécurité sociale des indépendants en Wallonie.

Cette condition d'occupation est contrôlée pour une entreprise, personne morale, sur une base consolidée pour la société transmise et ses filiales.



3. Si la transmission d'entreprise a lieu par voie de donation, il faut nécessairement qu'elle soit réalisée chez un notaire par acte authentique

Ce dernier reprendra obligatoirement :

- » Le nom et la signature du donateur (celui qui donne)
- » Le nom et la signature du donataire (celui qui reçoit)
- » L'objet de la donation
- » Le lieu et la date de la donation
- » Dans le corps de l'acte ou au pied de l'acte : la mention que les conditions de l'article 140bis du code des droits d'enregistrement (article qui énonce les conditions d'octroi du taux réduit) sont réunies.

Depuis le 1er janvier 2010, à cet acte authentique de donation devra être annexé, comme c'est également le cas lors de la transmission d'entreprise par voie de succession, **l'attestation délivrée par la Région wallonne** à la demande des continuateurs, selon laquelle les conditions d'octroi du taux réduit sont remplies.

Si cette attestation n'est pas annexée et donc remise au receveur au plus tard lors du dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession au bureau de l'enregistrement compétent, le taux de 0% ne pourra pas être octroyé immédiatement mais pourra l'être via **une restitution** (voy. 4. Ci-après).



4. L'octroi du taux 0% doit être demandé au préalable à la Direction générale de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (DG07).

Que l'entreprise soit transmise par donation ou par succession, l'application du taux de 0% doit être demandée au préalable à la Direction générale de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (DG07) afin d'obtenir l'attestation qui confirmera que les continueurs remplissent effectivement les conditions d'octroi du taux réduit.

C'est cette attestation qui sera annexée à l'acte de transmission déposé au bureau de l'enregistrement compétent (voir ci-dessus).

Depuis le 1er juillet 2009, si les donataires ou les héritiers ne respectent pas cette condition relative à l'annexion de l'attestation, ils disposent désormais d'un délai de deux ans pour introduire une demande en restitution à compter, pour les premiers, de la présentation au bureau de l'enregistrement de l'acte de donation et pour les seconds du paiement des droits de succession au tarif ordinaire.



Conditions spécifiques exigées pour la transmission d'un droit réel sur titres et créances

1. Que vise-t-on sous la dénomination « titres » ?

On vise les actions, les parts bénéficiaires, les droits de souscription et les parts d'une société ainsi que les certificats se rapportant aux titres précités.

2. Que vise-t-on sous la dénomination « créance » ?

On entend par créance, tout prêt d'argent représenté ou non par des titres, consenti par le défunt/donateur à une société dont il possède des titres pour autant que ce prêt ait un lien direct avec les besoins de l'activité exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Lorsque le montant nominal total des créances dépasse la partie du capital social qui est réellement libéré et qui n'a pas fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement dans le chef du défunt/donateur à la date du décès ou au jour de l'acte de la donation, le taux de 0% n'est pas applicable au montant nominal de la créance qui dépasse le capital social libéré. Par contre si le montant nominal de la créance est égal à ce capital, il pourra en bénéficier même si la créance totale est d'un montant nominal supérieur.

3. Rappelons

Rappelons que, pour qu'une transmission de créance(s) puisse se voir appliquer le taux de 0%, **elle doit être** accompagnée d'une transmission de titres de la société sur laquelle le cédant détient la créance transmise. Le minimum exigé est de 10% des droits de vote à l'assemblée générale à la date de l'acte authentique de la donation ou à la date du décès.

Conditions d'octroi du taux de 0%

1

Le continuateur doit poursuivre pendant au moins 5 ans à partir de l'acte authentique de donation ou de la date de décès une activité économique susmentionnée.

Cela ne signifie pas que l'entreprise doit exercer durant toute cette période la même activité économique que celle qu'elle exerçait au jour de l'acte de donation ou de la date du décès mais bien qu'elle doit obligatoirement exercer pendant les 5 ans une des activités autorisées par le décret.

Dans le cas où l'entreprise a été transmise à plusieurs personnes, il n'est pas nécessaire que chaque cessionnaire exerce l'activité poursuivie pour autant que les autres conditions soient respectées. En effet, le décret vise à faciliter la transmission de l'entreprise et à assurer la continuité d'une activité économique, peu importe que celle-ci soit exercée par un des cessionnaires ou tous les cessionnaires, voire même par un tiers. Toutefois, si le taux réduit venait à être perdu à l'issue de la période des 5 ans, chaque cessionnaire sera responsable vis-à-vis du Trésor au prorata des biens ou titres qu'il a reçus lors de la donation/succession, quel que soit le cessionnaire qui ait effectivement exercé l'activité.

2

Le continuateur doit maintenir le nombre total de travailleurs occupés (au titre de salariés ou d'in-dépendants familiaux) à concurrence de 75% de l'emploi initial. S'il s'agit d'une personne morale, cette condition se contrôle toujours sur une base consolidée pour la société transmise et ses filiales.

Depuis le 1er juillet 2009, cette condition se contrôle sur base d'une moyenne relative à la période probatoire des 5 années et non plus comme auparavant, année par année (auparavant, chaque année était « éliminatoire »). C'est la moyenne sur 5 ans des moyennes annuelles en unités de temps plein qui doit atteindre au moins 75% de l'emploi initial. Si une moyenne annuelle des unités de temps plein n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5. Seul l'emploi maintenu au sein de l'Espace Economique Européen est pris en compte.

3

Le continuateur doit maintenir le capital social (avoirs investis) pendant au moins 5 ans à partir de l'acte authentique de donation ou de la date de décès.

Par cette condition, le législateur wallon a voulu obliger le continuateur à maintenir, pendant 5 ans à partir de l'acte de donation ou de la date de décès, la partie principale de la consistance de l'actif de l'entreprise et ainsi éviter qu'il la vide de toute sa substance à la suite de prélèvement ou de distribution.

4

Au terme des 5 ans, le continuateur doit fournir, soit au receveur de l'enregistrement (s'il s'agit d'une donation conclue jusqu'au 31 décembre 2009), soit à la Direction générale de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (DGO7) (s'il s'agit d'une succession ou s'il s'agit d'une donation conclue à partir du 1er janvier 2010), une déclaration attestant que les conditions restent remplies (activité et emploi).



Pour conclure

19

La transmission d'entreprise à titre gratuit peut avoir lieu entre toutes personnes. Elle n'exige pas pour l'application du taux 0% l'existence d'un lien familial entre le cédant et le cessionnaire.

Lors du décès du donateur, l'entreprise ou les titres transmis ne seront pas pris en compte dans le calcul des droits de succession.

Ces mesures sont d'application, tant en matière de succession que de donation.

Informations utiles

Législation applicable (modifiée pour la dernière fois par un décret du 10 décembre 2009, M.B., 23 décembre 2009) :

- articles 140bis à 140octies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'il est applicable en Région wallonne (pour les donations) ;
- article 60bis du Code wallon des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région wallonne (pour les successions).

Site web où on peut notamment trouver les documents à télécharger : www.fiscalité.wallonie.be

Numéro vert : 0800.11.901



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 29, B-5100 JAMBES • Tél. : +32 (0) 81 330 356

Editeur responsable : Monsieur Guy Brouwers • N° de dépôt légal : D/2010/11802/15

Après relecture de votre part, ce document sera imprimé UNIQUEMENT si ce qui suit est dûment COMPLÉTÉ !

- «Bon à tirer» sans modification
- «Bon à tirer» après corrections

Nombre de corrections : _____

- Demande d'une nouvelle épreuve

Nom : _____

Date : _____

Signature* :

() Votre signature engage votre responsabilité !*